



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/778  
29 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 56 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES SUR LE  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES  
NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE D'ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session conformément à la résolution 43/68 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir, sur les points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, un débat général, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les débats sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 25e séance, entre le 16 octobre et le 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). Les projets de résolutions présentés à ce propos ont été examinés - et une décision prise - de la 26e à la 41e séance, entre les 2 et 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).
4. Pour l'examen du point 56, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

89-30799 2723V (F)

/...

b) Lettre datée du 18 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques), tenue à Riyadh du 6 au 9 Cha'ban 1409 de l'hégire (13 au 16 mars 1989) (A/44/235-S/20600);

c) Lettre datée du 23 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/347-S/20702);

d) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2);

e) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

f) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/44/L.23/Rev.1

5. Le 30 octobre 1989, la Bulgarie et le Nigéria ont présenté un projet de résolution intitulé "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (A/C.1/44/L.23).

6. Le 7 novembre 1989, les auteurs ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.23/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 30e séance, le 7 novembre. Le projet de résolution révisé comportait une modification tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase ci-après : "et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif".

7. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté par 113 voix contre une, avec 20 abstentions, le projet de résolution A/C.1/44/L.23/Rev.1 (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

---

2/ Par la suite, les délégations de la Barbade et du Costa Rica ont fait savoir qu'elles avaient l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation de la Turquie a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

/...

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note du désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

Prenant également note des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, la première consacrée au désarmement,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

Ayant connaissance des négociations approfondies menées à ce sujet à la Conférence du désarmement depuis 10 ans,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial 4/ que le Comité du désarmement lui a présenté à sa douzième session extraordinaire 5/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire 6/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1989 7/,

---

3/ Résolution S-10/2.

4/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), chap. III.C).

6/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), chap. III.F).

7/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

/...

Se félicitant de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties de sécurité négatives susceptibles d'être incorporées dans un instrument juridique obligatoire,

Considérant qu'il importe que les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, abordent cette question dans un esprit nouveau afin de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations des années précédentes,

Prenant note des propositions présentées à ce sujet à la Conférence du désarmement 8/,

1. Réaffirme qu'il s'impose, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir sans tarder à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1990, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, en tenant compte du large appui qui s'est fait jour, à la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement obligatoires qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

-----

---

8/ Ibid., chap. III.